

Le Conseil de l'Ordre, dans le cadre de sa mission de veiller au respect de la santé publique, de l'environnement, de la santé et du bien-être animal et à la protection du consommateur, souhaite rappeler au public que seul le médecin vétérinaire peut établir un diagnostic après examen d'un animal, ce qui implique la recherche des causes d'une perturbation dans la structure anatomique ou dans les fonctions physiologiques de l'animal (loi du 28 août 1991), en vue d'instaurer une thérapie, qu'elle soit ou non conventionnelle.

En effet, ce Conseil a été informé que des personnes sans compétence légale pour exercer la médecine vétérinaire déclarent erronément pouvoir établir des diagnostics et appliquer des traitements aux animaux. Cette information trompeuse risque non seulement d'abuser la confiance des propriétaires d'animaux mais aussi de mettre en danger la santé et le bien-être de ces derniers. De plus, ces personnes s'exposent à des poursuites par le SPF Economie pour information trompeuse et par le parquet pour exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Il est donc nécessaire que le public s'informe au préalable de la qualification du thérapeute auquel il veut s'adresser en consultant la rubrique "Rechercher un Vétérinaire" du site Internet de l'Ordre: <http://www.ordre-veterinaires.be>

Docteur Thierry TRAMASURE  
Président du Conseil Régional Francophone  
De l'Ordre des Médecins Vétérinaires